Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 305 922 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, sans religion et d'origine peul par votre mère et zoulou par votre père. Vous avez étudié le coran dans une daraa au Sénégal mais n'avez pas été à l'école.

Quand vous étiez jeune, vers l'âge de 4-5 ans, vos parents sont tués en revenant de Ziguinchor. Vous êtes seul avec votre famille maternelle. Celle-ci vous en veut d'être le fils d'un chrétien et essaie de vous mettre dans un feu. Vous êtes sauvé par des personnes qui se trouvaient là et êtes emmené à l'hôpital de Gabu (Guinée-Bissau). Vous y êtes récupéré par une tante maternelle qui vous emmène au Sénégal. N'ayant pas

les moyens de vous élever, elle vous place dans une daara. Vous y restez 10-11 ans, apprenant le coran et vivant dans la rue.

Vers l'âge de 14-15 ans, vous décidez de fuir cette daara et de rejoindre la Guinée-Bissau pour connaître votre famille maternelle et voir la tombe de vos parents. Votre tante vous déconseille de vous y rendre mais ne l'écoutez pas. Vous rentrez dans votre pays vers 2015-2016. Dès votre arrivée, votre oncle, qui habite la maison de votre père, vous reconnaît et vous traite de tous les noms. Il vous menace même de mort. Vous allez sur la tombe de vos parents et décidez de rentrer au Sénégal. Avant votre départ, vous êtes agressé en revenant d'un marigot où vous êtes allé vous laver. Vous êtes gravement blessé et emmené à l'hôpital de Gabu. Votre tante, avertie, vient vous chercher et vous retournez au Sénégal.

Après trois mois, vous rencontrez un Camerounais qui vous emmène en Algérie afin d'y travailler. Après six mois, il doit retourner dans son pays pour raison personnelle et vous décidez alors de tenter le voyage vers l'Europe. Vous êtes d'abord incarcéré trois mois en Libye avant de pouvoir trouver une possibilité pour aller en Italie en septembre 2015 ou septembre 2016. Vous y demandez la protection internationale sans attendre le résultat. Vous faites de même en France puis en Allemagne avant de rejoindre la Belgique en 2019.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 5 février 2019 sans aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous avez déclaré être né le […], le 5 février 2019, l'Office des étrangers a émis un doute quant à votre âge. Vous avez été soumis à un test médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 27 février 2019 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de médecine, Département de médecine dentaire, Kapucijnenvoer 7, 3000 LEUVEN afin de vérifier que vous êtes âgé de moins de 18 ans. La conclusion du test établit que l'analyse de ces données "donne, à mon avis, que [B. N. M.], à la date du 27-02-2019 a un âge de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans". L'OE dans sa décision du 4 avril 2019 conclut "Considérant qu'en date du 15 mars 2019, l'Office des étrangers a informé le service des Tutelles que l'intéressé est connu dans d'autres pays européens sous l'identité de [B. N. M.], né le […] de nationalité guinéenne; considérant qu'il ressort du test médical que Monsieur [N. M. B.]est âgé de plus de 18 ans et ne remplit donc pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002. Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision. Votre recours au Conseil d'Etat n'a pas abouti (arrêts n° 246.478 du 19 décembre 2019 et 248.114 du 4 aout 2020). Vous avez donc tenté de tromper les autorités belges quant à votre âge.

Il en est de même sur certaines données familiales. Ainsi, le nom et la nationalité de votre mère varient selon les versions : [B. N. G.] de nationalité bissau-guinéenne à l'OE (déclaration, rubrique 13) et [B. K.] de nationalité guinéenne-Conakry (NEP, p. 6). Confronté à ces incohérences, vous n'apportez aucune explication satisfaisante ("c'est le vrai nom de ma mère", "elle est née en Guinée Conakry et s'est réfugiée en Guinée-Bissau", NEP, p. 6). Il en est de même pour votre frère [B. I.], décédé en 2008 (déclaration OE, rubrique 17) ou [E. H. M.], sans nouvelles, après avoir dit que vous n'aviez pas de frère (NEP, p. 7). Confronté, vous répondez sans plus d'explication que vous ne savez pas s'il est décédé et qu'il s'appelle [E. H. I.] à savoir une troisième version.

Vous avez aussi présenté une demande de protection internationale en Allemagne sous d'autres coordonnées à savoir [S. B.] né le […] au Sénégal ce qui contribue à décrédibiliser vos assertions. Enfin, vous avez demandé selon vos dires une protection internationale en Italie, France et Allemagne sans attendre la décision finale ce qui montre le peu d'intérêt que vous avez témoigné dans ces procédures et

dénote une absence de crainte dans votre chef puisque vous n'attendez pas la réponse des autorités auprès desquelles vous avez demandé une protection.

Ensuite, vous dites auprès des autorités belges être de Guinée-Bissau et il ressort de l'analyse du code de la nationalité bissau-guinéen que vous pouvez être de cette nationalité. Vous dites que votre père est sud-africain - alors que dans la déclaration de MENA, vous dites clairement que vous ne connaissez pas votre père ni sa nationalité (déclaration rubrique Famille) mais vous n'avez pas la nationalité sud-africaine. Votre mère est de nationalité guinéenne (Conakry selon votre dernière version). Selon le code de la nationalité bissau-guinéen (loi du 22 mai 1976, joint à votre dossier), en son article 2 (1),(c), "(1) Les individus nés dans le territoire national après l'entrée en vigueur de cette loi, sont guinéens s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:(…) (c) être fils de parents étrangers qui ne se trouvent pas dans le territoire national au service de l'Etat auquel ils appartiennent et n'avoir pas déclaré eux-mêmes capables/incapables (par l'intermédiaire d'un représentant légal) qu'ils ne veulent pas être guinéens.". Or vous vous déclarez vous-même bissau-guinéen (OE rubrique 6a et NEP, p. 7). Même né de parents sud-africain et guinéen, vous êtes bissau-guinéen n'ayant pas révoqué cette nationalité. Quant au code de la nationalité sud-africain (South African Citizenship Act 1995 (Act 88 of 1995) tel que modifié par le 2010 Amendment Act (No. 17 of 2010), il prévoit en son article §2(2)(b) que "'any person who is born in ***or outside the Republic, one of his or her parents, at the time of his or her Birth****, being a South African citizen, shall be a South African citizen by Birth" mais il ajoute que ". whose birth is·registered in terms of the ·provisions of section 13 of the Births and Deaths Registration Act, 50 1992 (Act No. 5" (voir les informations jointes au dossier). Or, vous n'avez jamais dit que votre père vous aurait enregistré auprès de l'ambassade de son pays.*

Quant à votre lien avec la Guinée Conakry, nationalité de votre mère selon vos dernières déclarations, le code de la nationalité guinéenne prévoit que "il résulte des articles 56 et suivants du Code civil que tout individu né d'un père ou d'une mère de nationalité guinéenne est guinéen qu'il soit enfant naturel (celui dont les parents ne sont pas mariés) ou enfant légitime (celui dont les parents sont mariés). Vous auriez donc également la nationalité guinéenne (Conakry), pays vis-à-vis duquel vous n'invoquez aucune crainte spécifique ni aucun problème avec les autorités. Vous pourriez donc demander la protection des autorités de Conakry dont vous possédez également la nationalité.

Ensuite, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous fournissez comme indiqué supra des informations contradictoires sur vous-même et votre famille ce qui décrédibilise déjà fortement vos dires. A cela s'ajoute que vous dites que votre mère est décédée en 2004-2005 alors que vous étiez très jeune mais il ressort du dossier que vous dites avoir travaillé avec votre mère dans son orphelinat ce qui contredit tous vos dires sur votre vécu dans la rue. (voir journal médical, consultation 11/03/2019). Vous dites aussi de manière contradictoire que vous avez résidé à Saldemingo en Guinée Bissau (Fiche MENA) puis que vous n'avez pas d'adresse et avez vécu principalement au Sénégal (NEP, p. 4 et 5). Le motif de votre départ est aussi différent : dans la fiche MENA, vous dites avoir fui à cause de la guerre alors que lors de votre entretien personnel, vous expliquez avoir des problèmes avec votre famille maternelle (NEP p.11-12).

Ensuite certaines invraisemblances sont à relever Tout d'abord, vous êtes très imprécis sur la chronologie des événements pourtant importants que vous auriez vécus ne pouvant citer que des années sans autre précision (voir notamment NEP, p. 5, 6, 8, 9). Vous ne connaissez pratiquement rien de la famille de votre oncle (NEP, p. 13), vous ne savez pas qui vous a agressé (NEP, p. 14), vous ne connaissez pas le nom du village où vous avez été emmené pour être soigné (NE, p. 14). Vous n'avez pas non plus parler à l'OE de votre séjour de un mois et deux semaines à l'hôpital de Gabu, élément pourtant essentiel du récit (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 et NEP p.15).

Il est enfin invraisemblable, alors que vous avez quitté la Guinée-Bissau quand vous aviez 4-5 ans que 10 ans plus tard, votre oncle maternel vous reconnaisse lors de votre retour au village. Tout aussi invraisemblable, le fait que la maison familiale appartenant à votre père, vous ne demandiez pas l'aide des autorités bissau-guinéennes pour vous aider, autorités vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun problème

particulier (NEP, p. 16). A la question de l'absence de demande de protection auprès de vos autorités, vous répondez seulement qu'elles s'en foutent et qu'on ne vous écoute pas (NEP, p. 14),.ce qui ne sont que des supputations. Une chose est de demander une protection et ne pas l'obtenir, une autre de s'abstenir de la demander pour des raisons purement hypothétiques. Rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection nationale.

Finalement, vous avez vécu la majeure partie de votre temps au Sénégal, dans une daara ou avec votre tante chez qui vous vous êtes réfugié après les faits que vous invoquez. Interrogé sur pourquoi ne pas y être resté, vous n'invoquez aucune raison valable parlant seulement d'une absence de place et qu'il fallait trouver du travail (NEP, p. 15).

Pour toutes les raisons précitées, le Commissariat général remet en cause vos propos et la crédibilité des événements que vous invoquez.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que votre crainte de persécution n'est pas fondée, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Enfin, la situation qui prévaut actuellement en Guinée-Bissau, ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'information jointe au dossier).

Vous n'avez envoyé aucune observation sur les notes de l'entretien personnel que le Commissariat général vous a envoyées.

Quant au certificat médical que vous produisez, s'il décrit des cicatrices que vous avez sur le corps, l'origine de celles-ci n'est pas déterminée, le médecin se bornant à reprendre vos explications ("selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des agressions à multiples reprises par la famille..."). Il ne justifie pas à lui seul une autre décision.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4,de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de*

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2 Premièrement, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulier lié à son jeune âge et à son absence de scolarisation. Il rappelle également la grande prudence à avoir face aux tests osseux dont il a fait l'objet pour la détermination de son âge et estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'il avait tenté de tromper les instances d'asile.

3.3 Il estime ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas son vécu d'enfant talibé au Sénégal et estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que les violences qu'il a subies dans ce cadre au Sénégal constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève « *en raison de son appartenance au groupe social des enfants talibés* ». Dans ce cadre, il souhaite faire l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Il fait encore valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des conséquences des traumatismes qu'il a subi sur sa mémoire et avance diverses explications factuelles pour contester les contradictions soulevées dans ses propos. Il fait notamment valoir que les propos issus de la fiche MENA ne peuvent lui être opposés dès lors qu'il n'a pas signé ce document, qu'il s'agit d'un document très succinct pouvant contenir des erreurs et qu'il y a lieu de prendre ces informations avec beaucoup de précaution. Il cite un arrêt du Conseil à cet égard.

3.5 S'agissant du certificat médical du 16 février 2021, il estime que les lésions qui y sont constatées apparaissent comme compatibles avec son récit et qu'il y a lieu de dissiper tout doute quant à la cause des sévices qu'il a subis. A cet égard, il estime que la partie défenderesse ne lui a posé aucune question quant au contexte dans lequel ces lésions sont survenues et que cette absence d'examen justifie une annulation de la décision.

3.6 En ce que la décision estime que le requérant peut se prévaloir de la protection des autorités bissau-guinéennes, ce dernier fait valoir qu'il ne peut lui être reproché son absence de démarche en ce sens s'il est avéré que cette protection n'existe pas en pratique ce qu'il tente de démontrer en citant des informations objectives.

3.7 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ». Il invoque un risque de subir des atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à l'argumentation comprises dans son premier moyen.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours plusieurs nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« *[…]*
3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes ;
4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-mena ;
5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf ;
6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded--invasive-methods-avoid-1?desktop=false

7 .
https://www.hrw.org/fr/report/2019/06/11/il-y-une-souffrance-enorme/graves-abus-contre-des-enfants-talibes-au-senegal-2017
8 .
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/12/on-se-fait-battre-jusqu-a-ce-qu-on-croie-mourir-le-calvaire-des-enfants-talibes-au-senegal_5475289_3212.html
9. https://www.humanium.org/fr/guinee-bissau/
10. Muriel SALMONA, « L'impact psychotraumatique des violences sur les enfants : la mémoire traumatique à l'oeuvre », La revue sa santé scolaire & universitaire de ajnvier – février 2013, disponible sur https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2013-impact-psycho_violences_Salmona.pdf ;
11. Muriel SALMONA, « La méconnaissance de la mémoire traumatique alimente le cercle vicieux de la violence, mieux comprendre la mémoire traumatique », 28 septembre 2018, disponible sur https://apprendreaeduquer.fr/memoire-traumatique-violence/ ;
12.
https://www.lapresse.ca/arts/musique/2020-04-20/ilam-musique-universelle#:~:text=N%C3%A9n%C3%A9%2C%20qui%20signifie%20%C2%AB%20maman%20%C2%BB,intonations%20r%C3%A9solument%20traditionnelles%20magnifiquement%20modernis%C3%A9es.
13. https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/lexique-pulaar-francais.pdf
14. https://voyage.gc.ca/destinations/guinee-bissau » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité bissau-guinéenne, déclare craindre sa famille maternelle musulmane qui veut le tuer car sa famille paternelle est catholique.

6.4 Le requérant déclare notamment être orphelin depuis l'âge de 4 ou 5 ans, avoir été maltraité par sa famille maternelle, s'être réfugié chez sa tante maternelle au Sénégal qui l'aurait ensuite envoyé dans une daara où il finit par vivre dans la rue pendant une dizaine d'années (dossier administratif, pièce 14, p. 11). Il déclare être arrivé en Belgique en février 2019. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant serait âgé, en date du 27 février 2019, de 20,6 ans, avec un écart-type de 2 ans, soit 18,6 ans en tenant compte de l'âge le plus bas, conformément à l'art. 7, § 3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (date estimée par le service des tutelles, pièce 27 du dossier). Bien qu'il apparait selon cette décision que le requérant était majeur lors de l'introduction de sa demande, il était cependant jeune lors des faits ayant entrainés son départ du pays en 2015-2016.

6.5 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat, d'une part, que le requérant n'établit ni son identité, ni la réalité du contexte familial invoqué, ni la réalité des mauvais traitements subis pendant son enfance ni la réalité des faits qu'il invoque une fois de retour en Guinée-Bissau.

6.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation et estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui relèvent des contradictions dans les propos du requérant quant au décès de sa mère au fait qu'il aurait résidé à Saldemingo. Il constate en effet que la partie défenderesse fonde ces motifs de la décision litigieuse sur les déclarations du requérant telles qu'elles ont été consignées dans un document intitulé « Fiche mineur étranger non accompagné » (ci-après « fiche MENA ») ainsi qu'un journal d'antécédents concernant des consultations médicales du requérant (dossier administratif, pièces 33 et 34). Le Conseil considère que ces motifs apparaissent particulièrement excessifs et sévères dès lors qu'ils ne tiennent pas compte du fait que, lors de la rédaction de sa fiche MENA, le requérant était jeune (à peine majeur), qu'il ne ressort pas de ces documents qu'il aurait bénéficié de l'accompagnement ou de l'assistance d'un avocat ou d'un tuteur (alors que la date de naissance du requérant reprise sur ces deux documents est celle du 28 décembre 2003), ni que ces déclarations lui auraient été relues et, d'ailleurs, il y a lieu de constater que ces documents n'ont pas été signés. En outre, les propos relevés dans ces documents sont extrêmement concis et dépourvus de contexte précis. En conséquence, le Conseil estime, au vu de ces éléments conjugués, qu'il y a lieu d'aborder avec prudence cette fiche MENA et que la partie défenderesse ne peut valablement se fonder sur lesdits documents pour établir l'existence de contradictions dans les déclarations du requérant concernant la réalité de la mort de sa mère et ses lieux de résidences passés.

Ensuite, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant était jeune au moment de son départ du Sénégal pour la Libye en 2015 ou 2016 à savoir 15 ou 16 ans. Il a en outre invoqué avoir été livré à lui-même depuis très jeune et avoir subi des mauvais traitements pendant son enfance. Le requérant a par conséquent invoqué un profil révélant en soi une grande vulnérabilité et les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de comprendre sur quel élément la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il « *n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux* ».

En outre, le Conseil constate la motivation incohérente de la décision attaquée en ce qu'elle soulève la nationalité guinéenne du requérant (en plus de sa nationalité bissau-guinéenne), tout en analysant la crédibilité du récit de ce dernier par rapport aux faits invoqués en Guinée-Bissau. A cet égard, s'agissant de la preuve de la nationalité du requérant, question qui relève de la compétence du Conseil, contrairement à la détermination même de la nationalité, le Conseil relève que ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité guinéenne du requérant qui repose donc uniquement sur l'application théorique de la législation guinéenne, le Conseil restant à cet égard dans l'ignorance quant à savoir si cette législation peut s'appliquer en l'espèce au regard, notamment, de la législation bissau-guinéenne dont rien n'indique si elle reconnaît la double nationalité et vice et versa concernant l'état de la législation guinéenne.

6.7 En l'absence de prise en considération de tels besoins procéduraux et au vu des considérations concernant la fiche MENA et le journal d'antécédents du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions pour en mettre en cause la crédibilité. Il regrette notamment que l'analyse du dossier administratif ne révèle aucune atténuation de la charge de la preuve pesant sur le requérant, la partie défenderesse n'ayant en particulier recueilli aucune information objective sur les lieux précis où ce dernier dit avoir vécu afin de vérifier la vraisemblance de ses dépositions à ce sujet. En l'état du dossier administratif, le Conseil estime que les carences reprochées au requérant pourraient précisément s'expliquer par la vulnérabilité de son profil. Compte tenu des explications apportées à ce sujet dans le recours et du jeune âge du requérant lors des faits ainsi que de l'introduction de sa demande de protection internationale, il estime qu'il y a lieu d'analyser les propos du requérant en tenant compte de ces éléments et en faisant preuve de prudence.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (prise en compte des propos du requérant au regard de son profil particulier, preuve de la nationalité guinéenne du requérant), **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits**.

6.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	C. ROBINET